



**Commission consultative des Droits de l'Homme
du Grand-Duché de Luxembourg**

**Avis sur le rapport d'activités 2013 de la Commission
nationale pour la protection des données**

Luxembourg, le 30 septembre 2014

*** * ***

Avis 04/2014

La Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après la « CCDH », conformément à l'article 32 (2) de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, est tenue d'aviser le rapport annuel de la Commission nationale pour la protection des données « CNPD ».

Parmi toutes ses activités en 2013, les 10 avis sur des projets de loi et de règlements grand-ducaux figurent au cœur des réflexions et travaux de la CNPD.

Parmi les avis de la CNPD en 2013, la CCDH a été particulièrement attentive à ceux rendus sur :

- le projet de loi n°6381 portant réforme de l'exécution des peines, le projet de loi n°6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire et le projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des établissements pénitentiaires
- le projet de loi n°6593 portant modification de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat et de diverses autres lois et au projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat

En ce qui concerne **le projet de loi n°6381 portant réforme de l'exécution des peines, le projet de loi n°6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire et le projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes internes des établissements pénitentiaires**, la CNPD a insisté sur la nécessité de préciser et de justifier d'éventuelles dérogations au secret médical (art. 14 § 4 du PL 6382).

Dans son avis 03/2013 du 14 mai 2013 sur les mêmes projets de loi, la CCDH avait, de son côté, également souligné qu'il « *n'est pas admissible de légaliser l'échange d'informations relevant du secret médical, en tout cas pas tel qu'il est prévu dans le texte, entre le médecin référent et l'Administration pénitentiaire* ».

La CCDH se rallie donc à l'avis de la CNPD qu'il faut encadrer l'échange d'informations d'une manière plus stricte et indiquer précisément les conditions nécessaires à un tel partage.

Concernant le traitement des données à caractère personnel par l'administration pénitentiaire (ad article 4 du PL 6382), la CNPD recommande de préciser davantage qui « *à l'intérieur des différents établissements pénitentiaires est responsable de quelles données et qui a accès à quelles données* ».

En ce qui concerne la surveillance électronique des condamnés, qui est réglée par le projet de loi 6381, la CNPD souligne que le texte devrait « *déterminer de manière claire et précise le responsable du traitement des données à des fins de surveillance* » et que « *les principes de base des modalités et du fonctionnement de la surveillance*

électronique » devraient être précisés. La CNPD recommande aussi de demander le consentement de la personne concernée.

La CCDH souligne que l'enfermement de femmes et d'hommes doit toujours être encadré de façon précise et dans le respect total des droits fondamentaux.

Constatant que le projet de loi n'a pas encore été voté, la CCDH espère que toutes ces recommandations seront suivies.

En ce qui concerne **le projet de loi n°6593 portant modification de la loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat et de diverses autres lois et au projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat**, la CNPD note qu'il est important de prévoir des mesures de sécurité et de confidentialité des données, surtout en ce qui concerne « *le contrôle de l'utilisation, de l'accès et de la transmission des données* ».

Par ailleurs, la CNPD estime nécessaire de prévoir un délai légal de conservation des données. Ainsi elle note qu' « *étant donné que les pensionnaires sont des adolescents, il n'y a aucune raison que les données soient conservés pendant un délai trop long* » et souligne qu' « *il serait dès lors nécessaire que les textes sous examen fixent une durée pendant laquelle les données peuvent être conservées dans la base de données* ». Dans ce contexte, la CCDH attire l'attention sur l'arrêt rendu le 18 septembre 2014 par la CourEDH dans la cause BRUNET c/ France (requête no. 21010/10) qui concerne précisément la durée de conservation des données par rapport à l'article 8 de la ConvEDH.

La CCDH insiste qu'il s'agit ici non seulement de mineurs d'âge, mais encore de mineurs privés de leur liberté qui nécessitent une protection spéciale eu regard à leur vulnérabilité particulière. Ainsi elle se rallie à l'avis de la CNPD que le législateur doit prévoir des mesures de sécurité et de confidentialité des données privées des mineurs.

Au cours de ces dernières années, la sensibilité du public face aux questions de protection des données et de la vie privée s'est fortement accrue, ce qui se manifeste aussi dans les travaux de la CNPD qui a dû fournir des conseils aux citoyens mais aussi aux professionnels.

Ainsi la CCDH constate une augmentation importante des plaintes (+33% par rapport à 2012) et des demandes de renseignement (+22% par rapport à 2012) en 2013.

Mais aussi de nombreux acteurs tant du secteur public que du secteur privé se sont adressés à la CNPD pour vérifier la conformité de leurs pratiques ou projets à l'égard des dispositions légales applicables.

Ainsi en 2013, la CNPD a participé à plus de cent réunions avec les acteurs du service public et à soixante-quinze réunions avec ceux du secteur privé.

Dans son rapport intitulé « *Accès aux voies de recours en matière de protection des données à caractère personnel dans les États membres de l'UE* » et publié en janvier 2014, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne souligne que les *autorités de protection des données à caractère personnel devraient davantage sensibiliser le grand public en ce qui concerne leur existence et leur action, en cultivant leur image de gardiennes indépendantes des droits fondamentaux dans le domaine de la protection des données* ». ¹

La CCDH est satisfaite de constater qu'une des priorités de la CNPD est de mener des actions de sensibilisation du public et elle espère que la CNPD suivra les recommandations de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et continuera à jouer un rôle crucial dans la sensibilisation et l'information des citoyens et des acteurs professionnel au sujet de la protection des données.

En vertu de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la CNPD dispose des pouvoirs d'investigation et d'intervention au titre desquels elle a un accès direct aux locaux autres que les locaux d'habitation où a lieu le traitement et aux données faisant l'objet du traitement en question.

La CCDH est satisfaite de constater que la CNPD a effectué un nombre important de contrôles et d'investigations en 2013, notamment auprès de Skype, Amazon et Microsoft. La CCDH soutient toutes les initiatives de la CNPD en matière d'investigations et elle espère voir poursuivre les efforts engagés en ce sens.

Lors de la présentation du rapport annuel 2013, le président de la CNPD a regretté un défaut de pouvoir de sanction qui rend difficile de réagir efficacement aux infractions en la matière.

Or, il y a lieu de souligner que la réforme européenne des règles en matière de protection des données prévoit de renforcer les pouvoirs de sanction des autorités nationales chargées de la protection des données et de les habiliter à infliger des amendes financières. La CCDH souligne que ces nouvelles règles européennes auront un impact conséquent sur le droit fondamental à la protection des données et de la vie privée des citoyens et elle encourage le gouvernement luxembourgeois à adopter une position claire en la matière et à contribuer à la prompt adoption de la réglementation européenne.

La CNPD joue un rôle essentiel dans la protection des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel (et dans l'information du public au sujet des règles de la protection des données et de la vie privée des citoyens).

¹ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Accès aux voies de recours en matière de protection des données à caractère personnel dans les États membres de l'UE- Résumé*, Janvier 2014, p.11

Dans ce contexte, la CCDH est satisfaite de constater dans la réponse du Premier Ministre à la question parlementaire n°331 de 2014 qu'il est « *envisagé de renforcer le cadre du personnel permanent affecté à la Commission dès 2014* » et elle souligne qu'il est important d'accorder à la CNPD des ressources humaines et financières suffisantes pour pouvoir accomplir sa mission.

Conclusions et recommandations de la CCDH :

- La CCDH constate le caractère exhaustif du rapport d'activités 2013 de la CNPD.
- La CCDH se réjouit de l'engagement constant et réitéré de la CNPD au cours de l'année 2013.
- La CCDH recommande de renforcer les pouvoirs de sanction de la CNPD.
- Elle insiste que des ressources financières et humaines appropriées doivent être garanties.